

Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 028/CAB/MIN/J&DH/2015 du 01 septembre 2015 relatif à l'exécution de la Loi n° 14/006 du 11 février 2014 portant amnistie pour faits insurrectionnels, faits de guerre et infractions politiques

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo, du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°14/006 du 11 février 2014 portant amnistie pour faits insurrectionnels, faits de guerre et infractions politiques ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article premier, B, point 5 ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n°048/CAB/MIN/J&DH/2014 du 24 février 2014 portant mesures d'exécution de la Loi n°14/006 du 11 février 2014 portant amnistie pour faits infractionnels, faits de guerre et infractions politiques ;

ARRETE

Article 1

Bénéficiaire de l'amnistie, les personnes dont les noms et post-noms sont repris ci-après :

1. Mugisho Eric ;
2. Mubere Mwindi Gilbert ;
3. Minani Frédéric ;
4. Budunyori Musekura ;
5. Tuyisenge Bahati Emmanuel ;
6. Bahati Aimé ;
7. Mugabo Eric ;
8. Nsengiyumva Ndagijimana Augustin ;

9. Buhuru Birusha Jean Paul ;
10. Barimenshi Murumba Philippe Bary ;
11. Kakule Sivanzire Cédric ;
12. Maombi Claude ;
13. Kayisire Gapita Emmanuel ;
14. Ndayisenga Dewiti Kikwiti Emmanuel ;
15. Mvunabandi Mwiseneza Gilbert ;
16. Nsengiyumva Kasongo Vincent ;
17. Kiyago Karekezi Eugène ;
18. Harerimana Ruzinga Adolphe ;
19. Ishimwe Bahati Eric ;
20. Twizerimana Cyprien ;
21. Ndayisaba Mucyo Jean de Dieu ;
22. Muhire Murenzi Alexis Brown ;
23. Rurangirwa Ngabo Benjamin ;
24. Mugisha Damaseni Jean ;
25. Byiringiro David Toto ;
26. Dusabe Shagiro Dudja John ;
27. Twagira Daniel Jacques ;
28. Ngendahimana François ;
29. Uzabakiriho Bihango Jean Claude ;
30. Habimana Kasongo Jean Pierre ;
31. Umurisa Mbarubukeye Immaculée ;
32. Mugabo Baudouin ;
33. Habimana Pacifique ;
34. Sebarimba Moise ;
35. Nsengiyumva Javan ;
36. Ndagijimana Abdou ;
37. Nkundimana Innocent ;
38. Habineza Théoneste ;
39. Nsabimana Ives ;
40. Sengi Kinyata Joseph ;
41. Vunabandi Kature Rafiki ;
42. Cyiza Munguiko Hategekimana ;
43. Nsekuye Jimmy
44. Kamana Jean Marie ;
45. Kanze Uraheba Jean Pierre ;
46. Nsengimana Elize Vincent ;
47. Tuyishimire Habimana Jean Damascène ;
48. Mupenzi Fagasoni Claude ;
49. Niyonsaba Masudi ;
50. Tuyisenge Christian ;
51. Ntangirimana Emmanuel Abdoun ;
52. Nkiryumwami Ndayambaje Justin ;

53. Migabo Feza Solange ;
54. Hategeka Kasongo Hakma ;
55. Tuyisenge Albert ;
56. Kubwimana Roger James ;
57. Sagamba Mataru David ;
58. Bitingigwa Rugondera Théophile ;
59. Nzasingizimana Ernest Basigwa ;
60. Hakizimana Matias Jean de Dieu ;
61. Kadogo Camarade ;
62. Ndizeye Blaise ;
63. Kalisa Bizimana ;
64. Ngiruwonsanga Nkurunzina Ali ;
65. Musa Selemani Idrissa ;
66. Mangazini Nvuyekure Daniel ;
67. Karemera Bigirimana Gaspard ;
68. Tabaro Ntahorugiye Jonathan ;
69. Kayumba Mbikayi Runyeruka Ephraïm ;
70. Umutoni Hadidja Idi ;
71. Mosete Divine Apolline ;
72. Musonera Sylvie ;
73. Kanyamihigo Rukera Dieudonné ;
74. Ruandekeye Sebuchayi Joseph ;
75. Kasereka Kahasa Muloni ;
76. Manzi Mwambutsa Jackson ;
77. Munda Bahati Adolphe ;
78. Mbandahe Abudalazizi ;
79. Sengiyumva Patrick ;
80. Micombero Sekajangwa Clément ;
81. Shabani Salongo ;
82. Kapitene Saidi ;
83. Toyota Bayingana Emmanuel ;
84. Zagabe Rwakambo Papy ;
85. Mahamba Bangamwabo Jean ;
86. Mahamba Kasiwa Antoine ;
87. Mahirwe Burasanzwe Etienne ;
88. Rukundo Karemera Vincent ;
89. Ruremesha Théophile ;
90. Patandjila Andy ;
91. Bahati Munyemana Aimable ;
92. Bugera Christian Esron ;
93. Mpey Jean Claude ;
94. Batuta Kitunda Amédée ;
95. Mwissa Wasembwa Jacques

Article 2

Le Procureur général de la République, l'Auditeur général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo et le Secrétaire général à la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 septembre 2015

Alexis Thambwe Mwamba

Ministère de l'Economie Nationale

Et

*Ministère de l'Energie et des Ressources
Hydrauliques*

Arrêté interministériel n° 052/CAB/MIN/ECONAT/JLB/nmr/2015 et n° 053/CAB.MIN-ENRH/SECMIN/2015 du 11 septembre 2015 portant fixation d'un tarif de vente d'énergie électrique produite par transformation des déchets solides, applicable par la Société Nationale d'Electricité (SNEL) pour ses abonnés moyenne tension.

Le Ministre de l'Economie Nationale ;

*Le Ministre de l'Energie et des Ressources
Hydrauliques,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret-loi du 20 mars 1961 tel que modifié par l'Ordonnance loi n°83/026 du 12 septembre 1983 portant modification du Décret-loi du 20 mars 1961 relatif aux prix ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 28 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu la Loi n°14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité spécialement en son article 24 ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;